Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1843)

Rubrik: Mai 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.
Donné à Berne, le 26 avril 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Pour le Secrétaire d'Etat,

C. JAHN.

TRAITÉ

entre la Confédération suisse et le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Greiz, pour l'abolition réciproque de la Traite foraine et des Droits de détraction.

(17 mai 1843.)

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Greiz, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans les Etats du Prince souverain de Reuss-Greiz, ou réciproquement des Etats du Prince souverain de Reuss-Greiz dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune dis-

tinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets de deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement, mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération et du

Gouvernement de Son Altesse le Prince de Reuss-Greiz, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution daus les deux Etats.

Zuric, le 31 juillet mil huit cent quarante (1840.)

Au nom des Bourgmestres et Conseil-d'Etat
du canton de Zuric, Directoire fédéral,

Le Bourguemestre en charge,
(L. S.) C. DE MURALT.

(L. S.) *Le Chancelier de la Confédération*,
(Signé) AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
(Signé) AM RHYN.

DÉCLARATION

du Gouvernement de Reuss-Greiz.

Le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Greiz a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés des États de son Altesse le Prince souverain de Reuss-Greiz dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans les États de son Altesse le Prince souverain de Reuss-Greiz, seront entièrement supprimés entre les deux

États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être dans l'un ou l'autre État sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux États contractans.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers, ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement, mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tons droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom du gouvernement de la Prin-

cipauté de Reuss-Greiz, et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Greiz, le 14 novembre 1842.

(L. S.) *Le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Greiz*,

(Signé) Baron DE MANNSBACH.

DETTMAR DE GRIMM,

par délégation.

Pour copie conforme,

Le Chancellier de la Confédération,

(Sig.) AM RHYN.

DÉCRET DE PROMULGATION.

(17 mai 1843.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction entre la Confédération suisse et les États de la branche aînée de Reuss (ou Reuss-Greiz), échangées le 15 mars 1843 entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a adhéré, au nom de cet État, le 11 mai 1840, seront dès à présent exécutoires dans tout le territoire de la

République, et insérées pour la direction de chacun au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 mai 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,
L'Avoyer,
CH. NEUHAUS.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

pour la mise à exécution de l'article 2 de la loi du 2 mars 1843 sur l'Augmentation du traitement du Clergé catholique.

(22 mai 1843.)

LE CONSEIL-EXECUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 2 du décret du Grand-Conseil, du 2 mars 1843, sur l'augmentation du traitement du clergé catholique;

Après avoir entendu le rapport du Département de l'éducation,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les cures d'Ocourt (La Motte), Fontenois et Boncourt,

district de Porrentruy ; celles de Pleigne, Liesberg et Glovelier, district de Delémont ; celles de La Joux et des Genevez, district de Moutier ; et celle de Soubez, district des Franches-Montagnes, qui font maintenant partie de la première classe des cures catholiques, seront, à dater de leur première vacance, transférées dans la seconde classe.

ART. 2.

Le présent arrêté sera publié dans la partie catholique du Canton de la manière accoutumée ; il sera inséré au Bulletin des lois et décrets, et transmis au Département des finances pour qu'il s'y conforme.

Donné à Berne, le 22 mai 1843.

An nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Présidens des tribunaux de l'ancienne partie du Canton, touchant le mode de procéder dans les Actions en paternité intentées par les Soleuroises.

(24 mai 1843).

A la suite d'une correspondance échangée entre Nous et le Gouvernement de Soleure, les deux Gouvernemens, adoptant

purement et simplement le principe de la réciprocité, sont convenus que, dorénavant, les affaires en paternité des Soleuroises dans notre Canton, ou vice versa, celles des Bernoises dans le Canton de Soleure, seront jugées de la même manière que celles concernant les propres ressortissantes du Canton.

Ainsi à l'avenir celui qui, dans notre Canton, aura été reconnu ou aura avoué être père de l'enfant illégitime d'une Soleuroise, sera simplement condamné aux prestations fixées par le droit civil bernois. Il ne sera toutefois pas tenu d'indemniser la commune d'origine de l'enfant, attendu que, de son côté, la loi soleuroise n'adjuge des dommages-intérêts qu'aux communes du canton de Soleure.

Vous communiquerez au tribunal de votre district, pour qu'il s'y conforme, la présente direction, qui sera transcrite au registre des instructions.

Berne, le 24 mai 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.